

VD_OMNI AC.2010.0151 vom 18. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0151

FR: VD_OMNI AC.2010.0151 du 18 août 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0151 del 18 agosto 2011

Regeste

DESTRAZ, WANNER, c/Municipalité d'Essertes, Service du développement territorial, Service de l'environnement et de l'énergie, ROGIVUE, Service de l'agriculture | Projet de construction d'une stabulation libre pour engraissement, d'une fosse à lisier d'une fumière et de deux silos, en zone agricole. Recours contre la décision de la municipalité et les autorisations et autres préavis du SDT, du SEVEN et du SAgr autorisant ce projet, formé notamment par des voisins directs de la parcelle en cause. Les arguments des recourants, tenant à la nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement et, partant, d'un plan partiel d'affectation réglant les problèmes d'environnement et d'équipement, au fait que les garanties s'agissant du caractère durable de l'exploitation projetée seraient insuffisantes, que les nuisances olfactives n'auraient pas été prises en compte dans toute la mesure requise ou encore que l'emplacement choisi serait inopportun, ne résistent pas à l'examen. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), respectivement toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). En matière de droit des constructions, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci, voire, en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare son immeuble de la construction projetée (ATF 121 II 171 consid. 2b et les références; pour la casuistique, cf. ATF 1C_63/2010 du 14 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). Le voisin doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée; il doit ainsi invoquer des dispositions de droit des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit. Dans ce cadre, le voisin a un intérêt digne de protection à se prévaloir notamment de dispositions relatives à la hauteur d'une construction, à sa densité, à la distance aux limites et aux immixtions (ATF 135 II 145 consid. 6.2 et les références), respectivement de celles relatives à l'esthétique et au volume du projet litigieux (ATF 1C_2/2010 précité, consid. 5; arrêt AC.2010.0059 précité, consid. 4). b) En l'espèce, le constructeur remet en cause, dans ses déterminations du 12 août 2010, la qualité pour recourir des époux Wanner, compte tenu de la distance séparant leur lieu d'habitation de l'emplacement du projet de construction litigieux (de l'ordre de 500 m, selon leur calcul).

Cela étant, dans la mesure où les recourants Rémy et Philippe Destraz sont propriétaires d'une parcelle jouxtant directement celle sur laquelle est prévue l'exploitation agricole en cause, et y sont domiciliés, ainsi que Claudine Destraz, il apparaît manifestement qu'ils sont directement touchés par la réalisation de l'installation prévue et ont un intérêt digne de protection à ce que le projet soit annulé ou modifié, partant que la qualité pour recourir doit leur être reconnue; le constructeur ne le conteste du reste pas, pas davantage que l'autorité intimée. Dès lors que le tribunal doit ainsi dans tous les cas entrer en matière sur le recours, respectivement que tous les recourants sont représentés par le même conseil et soulèvent les mêmes griefs, la question de la qualité pour recourir des époux Wanner peut ainsi demeurer indécise (cf. arrêt AC.2007.0216 du 2 décembre 2008 consid. 1d). c) Pour le reste, interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans leur acte de recours, les recourants font en premier lieu valoir qu'une étude d'impact sur l'environnement et, partant, un plan partiel d'affectation réglant les problèmes d'environnement et d'équipement seraient indispensables. Relevant l'importance des variations s'agissant du nombre prévu de têtes de bétail, respectivement d'UGB, selon les différentes pièces au dossier, ils estiment en substance, dans leurs déterminations du 3 novembre 2010, que le seuil obligeant la mise en œuvre d'une telle étude d'impact pourrait être atteint, suivant la composition du cheptel. a) Aux termes de l'art. 10a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (al. 2). Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact; il peut fixer des valeurs seuil. Il vérifie périodiquement les types d'installation et les valeurs seuil, et les adapte le cas échéant (al. 3). Selon l'art. 1 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), les installations mentionnées en annexe sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'art. 10a LPE. Le ch. 80.4 de l'annexe en cause prévoit que sont soumises à une telle étude les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpages exceptées) est supérieure à 125 UGB - étant précisé que, selon l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91), le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0.5. Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend notamment les bovins et les équidés (cf. art. 27 al. 2, 1^{ère} phrase, OTerm). b) A teneur de l'art. 10.3 RGCAT, les établissements de production d'animaux de rente ou d'élevage nécessitant une étude d'impact tels que, par exemple: étables, porcheries, poulaillers, chenils, ne peuvent être autorisés que, dans la zone agricole, moyennant adoption préalable d'un plan partiel d'affectation réglant les problèmes d'environnement et d'équipements. c) En l'espèce, le SAgr a indiqué dans ses déterminations du 21 juin 2010 que le nombre retenu de 70.3 UGB devait être considéré comme une variante maximale. Aucune pièce au dossier ne faisant état d'un nombre supérieur d'UGB, il apparaît ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement n'est pas nécessaire. On relèvera à cet égard que, dans son écriture du 30 novembre 2010, le

SAgr a précisé que l'hypothèse envisagée par les recourants - soit un cheptel constitué de 135 vaches laitières ou allaitantes, correspondant à 135 UGB - n'était pas envisageable dans le cas particulier, car contraire à la législation sur la protection des animaux; au surplus, un tel cheptel ne nécessiterait pas davantage la mise en œuvre d'une étude d'impact sur l'environnement, compte tenu du coefficient de conversion de 0.5 s'agissant d'animaux consommant des fourrages grossiers. Dans ces conditions, l'exploitation agricole prévue ne nécessite pas non plus l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation au sens de l'art. 10.3 RGCAT.

E. 2.1

en cas de terrain en pente avec vents descendants; au demeurant, même à admettre, par hypothèse, que ce service n'en ait pas tenu compte en l'occurrence dans toute la mesure requise, la topographie des lieux et les courants dominants ne sauraient à l'évidence justifier une augmentation de la distance minimale d'une importance telle que celle-ci ne serait pas respectée dans le cas d'espèce - ce qui supposerait un facteur de correction de l'ordre de 2.33 à tout le moins (100 m / 43 m), ceci en prenant en considération la variante maximale de 70 UGB. C'est le lieu de rappeler que le respect de la distance minimale n'a pas pour vocation de mettre les habitants du voisinage à l'abri de toute immission d'odeurs incommodes, mais uniquement de garantir que les nuisances subies ne seront pas excessives au sens de la loi; cela apparaît d'autant plus vrai en zone agricole, soit en zone à sensibilité réduite. Dans ces conditions, les griefs des recourants en lien avec la distance minimale compte tenu des nuisances olfactives ne résistent pas à l'examen. Le projet litigieux apparaît bien plutôt conforme à la loi, ainsi que l'a retenu le SEVEN.

E. 3

Les recourants soutiennent que les garanties s'agissant du caractère durable de l'exploitation projetée ne seraient pas suffisantes, compte tenu du fait, en particulier, que le constructeur n'est propriétaire que d'environ 8 ha de surface cultivable, et ne dispose du solde d'environ 26 ha qu'en vertu de baux à ferme. Ils relèvent que les surfaces louées par l'intéressé, dont la moitié seulement, en termes de parcelles, font l'objet d'un contrat écrit, pourraient lui échapper à court ou moyen terme; d'une manière générale, ils estiment que les surfaces cultivables à disposition du constructeur sont très lourdement exposées à des changements. Ils émettent par ailleurs des doutes quant au fait que les terres exploitées puissent produire une part prépondérante de la consommation des bovins, et remettent en cause la capacité du constructeur, lequel ne dispose pas d'une formation professionnelle dans le domaine agricole, à gérer convenablement l'exploitation, au sens en particulier des nombreuses recommandations figurant dans la synthèse CAMAC. a) Aux termes de l'art. 16a al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Selon l'art. 34 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), sont notamment conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tributaire du sol et qui sont utilisées pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation, et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente. Dans ce cadre, seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent en principe y être autorisées, le sol devant être le facteur de production primaire et indispensable. Selon la jurisprudence, l'élevage ou la garde d'animaux de rente est tributaire

du sol lorsque les animaux sont nourris de façon prépondérante par des fourrages produits sur l'exploitation (ATF 1C_86/2009 du 10 décembre 2009 consid. 2.1 et les références). La conformité d'un projet ou d'une installation à la zone agricole dépend ainsi d'une appréciation globale à long terme du système d'exploitation et des moyens mis en œuvre pour sa réalisation (ATF 1A.29/2004 du 21 septembre 2004 consid. 2.1) L'art. 34 al. 4 OAT pose entre autres conditions que la construction ou l'installation soit nécessaire à l'exploitation (let. a). Par cette exigence, le Conseil fédéral entendait limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'exploitation agricole ou horticole, afin de garantir que la zone agricole demeure une zone non constructible (cf. Message du Conseil fédéral relatif à une révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 mai 1996, FF 1996 III 502/503). La nécessité de nouvelles constructions s'apprécie en fonction de critères objectifs; elle dépend notamment de la surface cultivée, du genre de cultures et de production (dépendante ou indépendante du sol), ainsi que de la structure, de l'importance et des besoins de l'exploitation (cf. arrêt 1C_27/2008 du 25 juin 2008 consid. 2.3). L'art. 34 al. 4 OAT prévoit en outre que l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à son implantation à l'endroit prévu (let. b), et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). Cette dernière condition a pour but d'éviter que des autorisations ne soient délivrées inconsidérément dans une zone qui doit autant que possible être maintenue libre de toute construction, pour des constructions et installations qui seront rapidement mises hors service suite à l'abandon de l'exploitation agricole (cf. ATF 1C_86/2009 précité, consid. 2.1 et les références). La possibilité de construire de nouveaux bâtiments doit être réservée aux domaines agricoles rentables et dont le maintien semble assuré à long terme. Il faut donc, outre le professionnalisme et le savoir-faire spécialisé que cette activité exige, l'engagement durable, structuré et rentable de capitaux et de forces de travail, et cela dans une mesure économiquement significative. La réalisation de cette condition doit faire l'objet d'un examen concret et précis dans chaque cas particulier, en tenant compte de la structure et de l'importance de l'exploitation ainsi que des circonstances locales (ATF 1C_535/2008 du 26 mars 2009 consid. 4.1 et les références). b) A teneur de l'art. 25 al. 2 LAT, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette disposition a été concrétisée en droit cantonal par les art. 81 et 120 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). Selon l'art. 81 LATC, pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette décision ne préjuge pas de celle des autorités communales (al. 1). Par ailleurs, lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé (al. 2). Quant à l'art. 120 al. 1 let. a LATC, il dispose que les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination, sans autorisation spéciale. En vertu de l'art. 121 let. a LATC, le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions est compétent pour les constructions prévues à l'art. 120 al. 1 let. a LATC. Selon l'annexe II au règlement vaudois d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1), du

19 septembre 1986, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations s'agissant des constructions hors des zones à bâtir est le Département de l'économie. Le SDT bénéficie d'une délégation de compétence du département dans ce domaine (arrêt AC.2009.0082 du 26 février 2010 consid. 1b). c) En l'espèce, le SDT a estimé que le projet était conforme à l'affectation de la zone agricole et répondait à un besoin objectivement fondé, se référant au préavis du SAgr. S'agissant des éléments retenus par ce service dans le préavis en cause, il convient de relever d'emblée qu'il n'est pas contesté que les "capacités utiles existantes" du constructeur sont nulles (0 UGB), compte tenu du caractère exigü et obsolète de ses étables au village, et que le bétail de l'intéressé se trouve actuellement "en pension dans cinq étables différentes" (cf. également, dans le même sens, l'appréciation du SDT dans la synthèse CAMAC); dans cette mesure, la construction litigieuse répond manifestement à un besoin objectivement fondé. Cela étant, les recourants soutiennent en premier lieu que les surfaces louées par le constructeur pourraient lui échapper à court ou moyen terme. Il s'impose de constater qu'ils n'apportent aucun élément permettant de présupposer de telles pertes de terres à l'avenir; en particulier, ils n'ont pas rendu vraisemblable, compte tenu des explications du constructeur à cet égard, que les surfaces louées à l'hoirie Conne ou à la famille Jaunin étaient susceptibles de lui échapper à court terme, et que, en pareille hypothèse, l'intéressé ne pourrait s'organiser en conséquence afin de maintenir un équilibre proche de la situation initiale. Par ailleurs, le fait que le constructeur dispose d'environ 26 ha de surfaces affermées (sur un total d'environ 35 ha), respectivement que la moitié de ces surfaces (en termes de parcelles) n'aient pas fait l'objet d'un contrat écrit, ne permet pas encore, en tant que tel, de douter de la stabilité de la base fourragère de l'exploitation. Sur ce point, l'appréciation du SAgr, qui relève en particulier que la base fourragère à disposition du constructeur n'a pratiquement pas varié entre 2000 et 2010 et que les baux (écrits ou oraux) sont en principe tacitement reconduits - sauf événement majeur -, emporte la conviction. En outre, si les recourants émettent des doutes quant au fait que les terres exploitées puissent produire une part prépondérante de la consommation des bovins, ils n'apportent aucun élément permettant de remettre en cause le bilan fourrager auquel a procédé le SAgr; il en résulte que la base fourragère s'élève à 105 % des besoins de l'exploitation prévue, de sorte que cette dernière demeure tributaire du sol. Les recourants remettent également en cause les compétences du constructeur, singulièrement son aptitude à exploiter l'installation prévue en conformité avec les recommandations figurant dans la synthèse CAMAC. A cet égard, il résulte des pièces versées au dossier que l'intéressé gère l'exploitation familiale - laquelle est certifiée ISO 9001 et dispose du label de qualité "AQ Viande" - depuis 2000. Il est au bénéfice d'une patente de marchand de bétail. Sur ce point également, les doutes des recourants n'apparaissent fondés sur aucun élément concret, et sont bien plutôt infirmés par les différentes attestations produites par le constructeur dont il résulte: que ce dernier est engagé depuis plusieurs années comme responsable du bétail exposé à la Ferme du Comptoir Suisse de Lausanne, mandat qu'il remplit à la pleine satisfaction de la Fédération Vaudoise des syndicats d'élevage bovin, laquelle relève "ses connaissances du bétail, son travail sérieux et consciencieux" (attestation du 6 juillet 2010); qu'il gère son exploitation dans le respect des prescriptions tant au niveau de la détention que des soins médicaux apportés aux animaux, maintenant son troupeau, quelle que soit sa taille, à un "excellent niveau de santé" (attestation vétérinaire du 19 juillet 2010); ou encore que, dans le cadre de sa participation aux marchés publics, son bétail est toujours de "très bonne qualité", "affouragé de manière optimale et équilibrée" (attestation de la Société Vaud Genève des producteurs de bétail en boucherie du 6 juillet 2010). Dans son préavis du

9 avril 2010, le SAgr a par ailleurs estimé que, sur la base du budget d'exploitation produit, des crédits d'investissement pourraient être accordés, ce qui attestait la viabilité du projet et, compte tenu du fait que le constructeur touchait des paiements directs, la reconnaissance de ses capacités. Dans ces conditions, on ne voit aucun motif objectif de remettre en cause les compétences de l'intéressé, sa capacité à gérer convenablement l'exploitation en conformité avec les recommandations figurant dans la synthèse CAMAC, respectivement le fait que l'exploitation pourrait a priori subsister à long terme. Il s'ensuit que l'appréciation du SDT, selon laquelle, en référence à l'avis du SAgr, le projet est conforme à l'affectation de la zone agricole et répond à un besoin objectivement fondé, ne prête pas le flanc à la critique. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure la construction projetée aurait pu être admise à titre de développement interne de l'exploitation (cf. art. 16a al. 2 LAT et 36 OAT), comme le soutient le constructeur.

E. 4

Les recourants soutiennent encore que l'appréciation du SEVEN, selon laquelle une bonne exploitation des volumes des fosses à purin et une attention particulière aux vents et aux jours choisis pour les épandages devraient suffire à éviter toutes nuisances olfactives excessives au-delà de la distance minimale de 45 m retenue, ne relève malheureusement le plus souvent que de vœux pieux, à l'expérience, la seule solution crédible et fiable consistant à éloigner les installations trop nuisibles. Dans leurs déterminations du 3 novembre 2010, ils font valoir qu'il y aurait lieu de tenir compte également, s'agissant des nuisances olfactives, de la topographie des lieux et des courants dominants. a) La LPE a notamment pour but la protection de l'être humain contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes comprennent en particulier les pollutions atmosphériques (art. 7 al. 1 LPE), parmi lesquelles la loi range les odeurs (art. 7 al. 3 LPE). L'art. 11 al. 1 LPE prévoit que les pollutions atmosphériques, soit notamment les odeurs, doivent être limitées par des mesures prises à la source (limitation des émissions, c'est-à-dire des pollutions atmosphériques au sortir des installations; cf. art. 7 al. 2 LPE). Selon l'art. 11 al. 2 LPE, les émissions doivent être limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. b) L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) régit la limitation préventive des émissions dues aux installations qui causent des pollutions atmosphériques (art. 1 al. 2 let. a OPair). Selon l'art. 3 OPair, les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixées à l'annexe 1 (al. 1). Des exigences complémentaires ou dérogatoires sont applicables aux installations selon l'annexe 2, savoir les exigences fixées par celle-ci (al. 2 let. a). Dans le domaine de l'agriculture et des denrées alimentaires, réglé sous ch. 5 de l'annexe 2 OPair, il est notamment prévu ce qui suit : " 512 Distances minimales Lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural." Le rapport n° 476 de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon (rapport n° 476), auquel se réfère le ch. 512 de l'annexe 2 OPair, fixe les distances minimales à observer entre des installations d'élevage nouvelles ou existantes et les zones habitées, et permet d'éviter les problèmes liés aux nuisances olfactives qui peuvent se poser pour ce type d'installations. Ce rapport est un instrument d'exécution de l'OPair; il a, selon la jurisprudence et la doctrine, la valeur d'une ordonnance administrative, et doit de ce fait être

observé par les autorités chargées d'appliquer la loi (arrêt AC.2009.0082 précité, consid. 5). Comme l'a exposé le SEVEN en cours de procédure, la distance minimale se calcule en déterminant les émissions d'odeurs (GB) en fonction de la catégorie d'animaux, puis en calculant la distance normalisée, enfin en corrigeant la distance normalisée par les différents facteurs d'influence entrant en ligne de compte (ch. 2.1 du rapport n° 476). S'agissant des veaux, génisses, vaches et chevaux, le facteur d'émission d'odeurs est de 0.15 par UGB (Tableau 1). Le Tableau 2 pose les différents facteurs de correction entrant en ligne de compte; dans le chapitre consacré aux mesures des distances (ch. 2.2), sous rubrique "Cas particuliers", il est notamment précisé que la fréquence des changements de direction du vent n'est pas prise en considération dans les calculs et exige, le cas échéant, une appréciation spéciale. c) En l'espèce, le SEVEN a exposé par écriture du 26 août 2010 comment il avait procédé au calcul de la distance minimale à respecter entre la construction litigieuse et les habitations voisines, précisant que la distance de 45 m retenue dans la synthèse CAMAC ne prenait pas en compte la réduction en lien avec la zone à sensibilité réduite; la distance minimale s'élevait en fait à 31 m en prenant en considération le cheptel tel que décrit dans le formulaire n° 52, respectivement à 43 m en prenant en considération la variante maximale de 70 UGB. Dans ses déterminations du 29 novembre 2010, le SEVEN a relevé qu'était pris en compte, dans le cadre du critère de la topographie des lieux, un facteur de correction en lien avec la direction des vents dominants et leurs occurrences. La construction litigieuse est prévue à une distance de l'ordre de 100 m (à tout le moins) de l'habitation de la famille Destraz. Cela étant, la distance minimale telle qu'arrêtée par le SEVEN apparaît manifestement respectée, et ce même en prenant en considération la variante maximale de 70 UGB. Il convient de relever à cet égard que le calcul auquel a procédé ce service n'est pas contesté en tant que tel, et apparaît conforme aux exigences telles qu'elles résultent du rapport n° 476. Les recourants font bien plutôt valoir que la topographie des lieux et les courants dominants n'auraient pas été pris en compte dans toute la mesure requise. Or, le SEVEN a précisé que les éléments en cause figuraient dans son "programme de calcul", appliquant un facteur de correction de 1.2 à

E. 5

Indépendamment du caractère légal et réglementaire du projet, les recourants font valoir que le site choisi serait inopportun, et aurait dû conduire la Municipalité à imposer une autre situation à l'ouvrage litigieux. Ils relèvent à cet égard que le site en cause est situé sur une légère crête, qu'il est particulièrement visible de loin à la ronde, que, compte tenu de la taille du bâtiment et des installations prévues, le projet ne s'inscrit pas dans la continuité des autres fermes et habitations environnantes, enfin que le constructeur est propriétaire d'autres terrains qui seraient plus adaptés, d'un point de vue esthétique, pour accueillir une telle exploitation, se référant en particulier aux parcelles n° 172 et 174 du cadastre de la commune de Châtillens et surtout à la parcelle n° 61 du cadastre de la commune d'Essertes. Ils font ainsi grief aux autorités de ne pas avoir procédé à une étude comparative des divers sites d'implantation possibles parmi les propriétés du constructeur. a) La notion d'intérêt prépondérant au sens de 34 al. 4 let. b OAT comprend notamment la protection des intérêts liés à la création de la zone agricole, en particulier la nécessité d'assurer la base d'approvisionnement du pays à long terme, de sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et d'assurer l'équilibre écologique (cf. art. 16 al. 1 LAT). Mais elle comprend également tous les autres intérêts qui apparaissent pertinents, notamment les intérêts mentionnés dans les buts et principes régissant l'aménagement du territoire aux art. 1 et 3 LAT, ainsi que ceux relatifs à la protection de l'environnement au sens large et à la

protection contre les dangers naturels (arrêt AC.2009.0150 du 31 mars 2010 consid. 3c/aa). Doit notamment être pris en compte, dans ce cadre, l'intégration des constructions et des installations, prises isolément ou dans leur ensemble, dans le paysage (art. 3 al. 2 let. b LAT). En principe, le droit fédéral n'exige pas l'étude de variantes en ce qui concerne l'emplacement d'une construction agricole. Le requérant ne dispose pas pour autant d'un libre choix absolu du lieu d'implantation à l'intérieur de sa parcelle, même si les normes légales et réglementaires - notamment les distances aux limites - sont respectées. En effet, la zone agricole est en principe inconstructible. Or, à l'extérieur des zones constructibles, le fait qu'une construction soit reconnue conforme à l'affectation de la zone ne signifie pas encore que le permis doit être délivré; il faut par ailleurs que le besoin d'une telle construction soit établi et que les autres conditions spécifiques à la zone concernée soient réunies. Il découle ainsi de l'art. 34 al. 4 let. b OAT que le requérant doit démontrer un intérêt digne de protection à implanter la construction ou l'installation à l'endroit prévu; l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si les bâtiments litigieux se justifient à cet endroit et si aucune autre implantation n'est envisageable au terme d'une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 1C_372/2007 du 11 août 2008 consid. 3.1 et les références).

b) Selon l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Concernant spécifiquement les constructions et installations agricoles, l'art. 83 RLATC prévoit qu'elles doivent s'intégrer dans le paysage. Leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisés (al. 1). Tout nouveau bâtiment lié à une exploitation agricole doit être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural. Des dérogations peuvent être accordées si le propriétaire apporte la preuve que les impératifs de l'exploitation agricole le justifient (al. 3).

c) Selon l'art. 4.1 RGCAT, la situation et l'orientation d'une construction nouvelle doivent être choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité. Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur projeté, la municipalité peut imposer la situation d'un ouvrage en ce qui concerne son implantation. Aux termes de l'art. 6.1 RGCAT, lors d'une construction nouvelle ou d'une transformation, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage doit être conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier, la rue ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Les constructions ou parties de construction qui, par leur forme, leur volume, leur proportion, les matériaux utilisés ou, de façon générale, leur architecture compromettent l'homogénéité des lieux ne sont pas admises. Dans le même sens, l'art. 9.1 RGCAT prévoit que, dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toute mesure pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis. L'art. 9.4, 1^{ère} phrase, RGCAT précise que les silos ou tours à fourrage doivent être de couleur neutre.

d) Les clauses d'esthétique des règlements cantonaux et communaux représentent l'un des instruments d'exécution de l'art.

3 al. 2 let. b LAT; elles visent à protéger un paysage, l'aspect d'un paysage, l'aspect d'une rue ou d'un quartier (arrêt AC.2001.0201 du 16 mars 2005 consid. 4b). Un projet de construction peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou des règles communales sur l'esthétique même s'il est conforme aux autres dispositions cantonales et communales qui lui sont applicables en matière de police des constructions. Il convient toutefois, en pareille hypothèse, que les possibilités de construire réglementaires apparaissent déraisonnables et irrationnelles; tel est notamment le cas lorsque le projet de construction est de nature à porter atteinte à un site digne de protection ou que sa réalisation peut mettre en péril les qualités esthétiques remarquables d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments. L'autorité communale dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation relativement important; ce pouvoir d'appréciation ne vide toutefois pas le contrôle judiciaire de son sens, le tribunal devant être à même de vérifier si l'autorité intimée s'est fondée sur des critères pertinents et si l'application de ceux-ci à la situation concrète est correcte (arrêt AC.2001.0201 précité, consid. 4c et les références). e) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'emplacement prévu ne fait l'objet d'aucune protection particulière. La Municipalité a estimé que le site choisi par le constructeur était particulièrement opportun, en ce sens qu'il s'inscrivait dans la continuité du village et était d'ores et déjà équipé. Les recourants ont précisé lors de l'audience d'instruction du 21 mars 2011 que leurs griefs concernant l'emplacement projeté tenaient avant tout à des motifs paysagers. Si le volume des installations prévues apparaît conséquent, l'estimation de la Municipalité, selon laquelle aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à une implantation sur le site en cause, ne prête pas le flanc à la critique, compte tenu de son pouvoir d'appréciation en la matière. S'agissant en particulier de la hauteur des silos, laquelle semble particulièrement importante en regard des autres installations de ce type dans la région, il convient de relever qu'elle n'est pas en tant que telle contraire à la réglementation communale - une telle hauteur n'étant en effet limitée à 12 m qu'en dehors de la zone agricole (art. 9.4, 2^{ème} phrase, RGCAT) -, d'une part, que le SAgr a confirmé lors de l'audience que la hauteur était adaptée à l'exploitation prévue, la hauteur augmentant la qualité du fourrage. Par ailleurs, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public, si ce n'est indirectement, au travers des règles de construction fixant notamment la distance entre les bâtiments et la limite de propriété voisine, ou encore la hauteur des bâtiments; la vue est ainsi une situation de fait dont la privation ou la restriction ne peut être invoquée que si l'intérêt des voisins à son maintien est protégé par une norme spéciale de droit communal (cf. arrêt AC.2010.0099 du 29 avril 2011 consid. 3d et les références). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, de sorte que les recourants ne peuvent se prévaloir de motifs paysagers qu'en tant qu'ils constitueraient un intérêt public. Or, dès lors que, comme déjà relevé, le site choisi par le constructeur ne fait pas l'objet d'une protection particulière, la Municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun intérêt public ne s'opposait à une implantation sur le site en cause - son avis à cet égard étant au demeurant partagé par l'ensemble des services consultés, en particulier par le SDT. Dans cette mesure, on peut sérieusement douter que la Municipalité ait été tenue d'examiner l'opportunité d'un déplacement de l'ouvrage projeté sur un autre site. Quoi qu'il en soit, elle a exposé qu'elle avait rejeté la proposition des recourants consistant à déplacer l'installation sur la parcelle n° 61, au motif qu'il en résulterait un allongement du terrain bâti et la nécessité de construire des infrastructures supplémentaires, la texture du terrain, plus près de la nappe phréatique du ruisseau, étant en outre moins adaptée. Il s'impose de constater que les motifs en cause apparaissent objectivement fondés et ne prêtent pas le flanc à la critique, dès lors qu'ils relèvent de la question du mitage du territoire (cf. art. 83 al. 3 RLATC), de celle de

l'équipement (cf. art. 19 al. 1 et 22 al. 2 let. b LAT) ou encore de celle des risques de pollution des eaux (cf. art. 6 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux - LEaux; RS 814.20). Concernant par ailleurs un déplacement de l'ouvrage litigieux sur la parcelle n° 63, il en résulterait un éloignement du village, de sorte que le constructeur serait en droit, au vu de la taille de l'exploitation, d'installer son habitation à proximité - dans la mesure où son habitation actuelle serait située à 500 m ou plus de ce nouvel emplacement; les explications du SDT à l'occasion de l'audience, lequel relève en substance qu'une implantation au plus près du village permet d'éviter que la construction d'une habitation lui soit par la suite imposée, apparaissent également convaincantes, ce d'autant plus qu'il n'est pas établi qu'un tel déplacement aurait une incidence significative en termes d'atteinte au paysage. Enfin, la Municipalité n'avait manifestement pas à entrer en matière quant à un éventuel déplacement du projet sur une parcelle située dans une autre commune. Pour le reste, le SDT a indiqué qu'il avait apporté une attention particulière aux matériaux et aux teintes utilisés, afin que les installations s'intègrent harmonieusement dans le paysage; il a par ailleurs soumis son autorisation à la condition impérative qu'une haie vive soit créée au niveau de la fumière et du côté sud. Aucun élément au dossier ne permet de considérer que les mesures en cause, visant à l'intégration des installations prévues dans le paysage, ne seraient pas adaptées; les recourants ne le soutiennent du reste pas, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point plus avant. En définitive, la Municipalité (respectivement, dans son domaine de compétence, du SDT) n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à une implantation de la construction prévue sur le site choisi par le constructeur; les critères sur lesquels elle s'est fondée à cet égard (notamment le fait que les installations s'inscriraient dans la continuité du territoire bâti, que le terrain était d'ores et déjà équipé et, au surplus, qu'un déplacement n'apparaissait pas opportun) relèvent de considérations objectives et pertinentes, et ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 6

Le Conseil fédéral spécifie les projets ne devant pas être soumis à l'approbation de l'office.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le projet de construction litigieux est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, et que la Municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à une implantation sur le site choisi par le constructeur. Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 2'500 fr., sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD); les recourants ayant procédé en qualité de consorts, ils répondent solidairement des frais mis à leur charge (art. 51 al. 2 LPA-VD). Le constructeur, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 3'000 fr. à la charge des recourants (art. 55 al. 2 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.